Brochure n° 3135 | Convention collective nationale

IDCC : **489** | **INDUSTRIES DU CARTONNAGE**

Convention collective nationale

IDCC : **3238** | **PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS (29 janvier 2021)**

Avenant n° 1 du 9 juillet 2026

à l'accord interbranche du 15 avril 2026
relatif aux travailleurs en situation de handicap et aux proches aidants

NOR : *ASET2650873M*
IDCC : *489, 3238*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CAP ;
UNIDIS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;
FCE CFDT ;
FIBOPA CFE-CGC ;
FO construction,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord vise à adapter l'accord interbranche du 15 avril 2026 relatif aux travailleurs en situation de handicap et aux proches aidants aux évolutions légales qui l'impactent.

Article 1er | *Champ d'application*

Le présent accord interbranche est conclu dans les champs d'application de la convention collective nationale du cartonnage du 17 avril 2019 (IDCC 0489) et de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 | *Modification de l'article 6.1 de l'accord interbranche*

L'article 6.1 de l'accord interbranche est remplacé et modifié comme suit :

> « 6.1. Congé pour survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez un enfant de salariés
>
> Les articles L. 3142-1 et suivants du code du travail instaurent le droit pour le salarié à un congé exceptionnel pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.
>
> Ce congé est de 10 jours.
>
> Conscientes de l'impact de ce type d'évènement sur la vie familiale et professionnelle d'un salarié, les parties signataires décident que le salarié bénéficie ensuite d'une journée de congé par année civile sur toute la durée du handicap, de la pathologie ou du cancer pour les enfants de moins de 18 ans.
>
> Les jours de congés mentionnés au présent article sont des jours ouvrés.
>
> Ces congés sont accordés sur justificatif médical, en respectant un délai de prévenance de 15 jours ouvrables. Ils ne peuvent entraîner une perte de rémunération. »

Article 3 | *Procédure de dépôt et d'extension*

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension, pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | *Conditions d'application et durée de l'accord*

Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 2026 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

Les compensations de cet accord ne se cumulent pas avec les usages ou accords d'entreprise ayant le même objet ou la même cause.

Fait à Paris, le 9 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)